

STATUTS

de la

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FRANCE SUISSE

*Reconnue par arrêté du ministère du Commerce
du 26 juillet 1894*

*approuvés par l'Assemblée générale du 25 mai 1964
et modifiés par les Assemblées générales
des 7 juin 1968, 10 juin 1971,
23 avril 1976, 3 juin 1985, 13 décembre 1991
18 juin 1992, 29 janvier 1997, 15 septembre 1997,
12 juin 2008, 22 novembre 2010, 11 juin 2015 et 1^{er} septembre 2021.*



CHAPITRE PREMIER

Dénomination – siège – but

Article 1 *Nom*

Il a été fondé, le 30 juin 1894, la « Chambre de Commerce Française de Genève ». Cette association, inscrite au Registre du Commerce, active sur l'ensemble du territoire de la Confédération helvétique, a reçu en 1919, la dénomination de « Chambre de Commerce Française pour la Suisse ».

Par décision de l'Assemblée générale du 23 avril 1976, le nom de l'association a été modifié en « Chambre France-Suisse pour le commerce et l'industrie ».

Par décision de l'Assemblée générale du 11 juin 2015, le nom de l'association a été modifié en :

Chambre de Commerce et d'Industrie France Suisse

(ci-après « la Chambre »)

L'association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, par les présents statuts, ainsi que par son règlement intérieur.

Article 2 *Siège*

Le siège de la Chambre est à Thônex.

Article 3 *But*

La Chambre a pour but d'encourager le développement de relations économiques entre la France et la Suisse, de promouvoir les échanges de biens, de services et de capitaux entre les deux pays et d'aider les entreprises suisses et françaises à exercer des activités transfrontalières.

La compétence de la Chambre est limitée aux activités économiques. La Chambre s'abstient de toute intervention dans le domaine politique.

La Chambre, tout en étant une association pleinement autonome, fonctionne en liaison avec les services de l'expansion économique française en Suisse, ainsi qu'avec tout autre organisme français dont les buts sont analogues.

La Chambre peut procéder à l'acquisition de biens immobiliers et prendre une participation dans toute société ou organisme concourant à la réalisation du but social.

CHAPITRE II

Membres de la Chambre

Article 4 *Membres*

Les membres de la Chambre sont :

- a) les membres actifs
- b) les membres honoraires

Les membres de la Chambre peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou de droit privé, sans distinction de nationalité.

L'Ambassadeur de France en Suisse est de droit, Président d'honneur de la Chambre.



Article 5 Admission

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit. Elle comporte l'adhésion aux statuts et l'engagement de payer les cotisations annuelles. Le Comité exécutif valide les demandes d'admission.

Article 6 Responsabilité

Les membres de la Chambre n'encourent aucune responsabilité pour les engagements de celle-ci, qui sont garantis uniquement par les biens sociaux.

Article 7 Sortie

La qualité de membre de la Chambre se perd :

- a) par la démission, signifiée par écrit avant le 1^{er} octobre pour prendre effet l'année suivante ;
- b) par le décès d'une personne physique ;
- c) par la dissolution d'une personne morale ;
- d) par décision du Conseil d'administration, en cas de non-paiement des cotisations dans les délais fixés ;
- e) par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'administration en cas de faute grave ou d'indignité. Le Conseil d'administration statue sans appel sur l'exclusion d'un membre, après audition de l'intéressé, sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Article 8 Ressources

Les ressources de la Chambre sont les suivantes :

- a) les cotisations de ses membres ;
- b) les recettes au titre de prestations de services ;
- c) les subventions, dons et legs qui pourraient lui échoir.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE III

Organisation de la Chambre

Article 9 Organes

Les organes de la Chambre sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le vérificateur aux comptes ;
- c) le Conseil d'administration ;
- d) le Comité exécutif ;
- e) la Direction.



A. Assemblées générales

Article 10 Participation aux Assemblées générales

Tous les membres de la Chambre ont le droit de participer aux Assemblées générales et d'y exercer le droit de vote.

Les personnes morales sont représentées par un seul délégué. Tout membre empêché d'assister à une Assemblée générale peut donner par écrit à un autre membre le pouvoir de le représenter. Un représentant ne peut exercer plus de cinq pouvoirs. Une feuille de présence est signée par tous les membres et représentants présents à l'Assemblée générale. Tout pouvoir en blanc sera compté en faveur des propositions du Conseil d'administration.

Article 11 Convocation

Les Assemblées générales se tiennent en Suisse au lieu fixé par le Conseil d'administration.

- a) L'Assemblée ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard le 30 juin, sur convocation du Conseil d'administration,
- b) L'Assemblée extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration. En cas d'urgence, elle peut être convoquée par le Président de la Chambre, en accord avec le Comité exécutif ou à la demande d'au moins dix administrateurs. L'Assemblée extraordinaire doit également être convoquée si un dixième des membres le demande par écrit en indiquant l'objet de cette assemblée. Le Président de la Chambre est alors tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire pour statuer sur les propositions énoncées dans la demande. Sont réservées les dispositions de l'article 29 concernant les modifications statutaires et la dissolution.

Les Assemblées ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par voie postale ou électronique.

Article 12 Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'administration, sauf dans le cas prévu à l'article 11, lettre b. L'ordre du jour est joint à la convocation. Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets autres que ceux portés à l'ordre du jour.

Tous les membres de la Chambre peuvent demander au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour la discussion sur des propositions particulières. Ces demandes doivent être adressées au Président de la Chambre avant le 28 février précédant l'Assemblée ordinaire. Le Conseil d'administration juge de l'opportunité de leur inscription à l'ordre du jour.

Article 13 Présidence

L'Assemblée est présidée par le Président de la Chambre ou, à défaut, par un Vice-président ou par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Article 14 Attributions

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre.

- a) L'Assemblée ordinaire :
 - 1) Élit les membres du Conseil d'administration et le vérificateur aux comptes ;
 - 2) Se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et sur les comptes de l'exercice annuel ;
 - 3) Donne décharge de leur gestion au Conseil d'administration et au Comité exécutif ;
 - 4) Examine toutes les propositions portées à l'ordre du jour.



- b) L'Assemblée extraordinaire :
- 1) Décide de la révision des statuts ;
 - 2) Statue sur la dissolution de la Chambre.

Article 15 Décisions

Les décisions des Assemblées sont prises à la majorité simple des voix exprimées, celle du Président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix. Est réservé l'article 29.

B. Vérificateur aux comptes

Article 16 Vérificateur aux comptes

L'Assemblée générale élit un vérificateur aux comptes professionnellement qualifié. Son mandat dure deux ans et est renouvelable. Il rapporte à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes de la Chambre.

C. Conseil d'administration

Article 17 Composition

La Chambre est administrée par un Conseil d'administration de 20 membres au moins et 30 au plus. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée ordinaire.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la réalité des relations économiques entre la France et la Suisse.

Un tiers au moins des membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité française ou diriger une société sous contrôle français.

Le Conseil d'administration est renouvelé dans son intégralité tous les deux ans. Le Conseil d'administration peut coopter un administrateur dans la limite du nombre maximum prévu au § 1, mais la prochaine Assemblée générale doit ratifier sa nomination pour la durée du mandat en cours.

Article 18 Candidatures

Peuvent être candidats à l'élection au Conseil d'administration :

- a) les membres actifs proposés par le Conseil d'administration sortant ;
- b) les membres actifs qui auront fait acte de candidature avant le 28 février de l'année où le Conseil d'administration se renouvelle. Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président de la Chambre avec un dossier de présentation.

Article 19 Attributions

Le Conseil d'administration est chargé de la haute direction sur les affaires de la Chambre.

En particulier, le Conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il détermine la politique générale de la Chambre ;
- b) il fixe l'organisation de la Chambre en édictant un Règlement intérieur ;
- c) il nomme les membres du Comité exécutif et des commissions ;
- d) il nomme le Président de la Chambre, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier ;
- e) il contrôle les personnes chargées de la gestion ;

- f) il prépare les assemblées générales et rédige le rapport de gestion ;
- g) il représente la Chambre à l'égard des tiers ; il peut déléguer ce pouvoir.

Article 20 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Chambre l'exige, mais au moins deux fois par an.

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée par écrit au moins vingt jours avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence, et elle mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

D. Comité exécutif

Article 21 Composition

Le Comité exécutif comprend notamment le Président de la Chambre, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier. Le Comité exécutif est renouvelé dans son intégralité tous les deux ans. Si une vacance vient à se produire au Comité exécutif, le Conseil d'administration procède au remplacement.

Article 22 Attributions

Le Comité exécutif est responsable de la gestion de la Chambre. Ses attributions sont précisées dans le Règlement intérieur.

E. Président de la Chambre

Article 23 Compétences

Le Président est chargé :

- a) de la présidence des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Comité exécutif ;
- b) de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et par le Comité exécutif ;
- c) des autres tâches indiquées dans le Règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président est remplacé par un Vice-président ou par un administrateur désigné par le Comité exécutif.

F. Le Directeur

Article 24 Responsabilités

Le Directeur est responsable des activités de la Chambre. Ses attributions sont précisées dans le Règlement intérieur.



CHAPITRE IV

Article 25 Délégations régionales

Le Conseil d'administration peut instituer des délégations régionales sans personnalité juridique en vue de marquer la présence de la Chambre dans certaines régions de Suisse.

Les délégations régionales sont chargées d'animer les activités de la Chambre en dehors du siège. L'action des délégations régionales doit s'inscrire dans la stratégie définie par le Conseil d'administration.

Article 26 Composition

Le Conseil d'administration désigne tout délégué régional, qui doit être administrateur, et son comité.

Article 27 Commissions

Le Conseil d'administration peut instituer des commissions dont il désigne les membres. Les pouvoirs de ces commissions cessent à l'expiration du mandat du Conseil d'administration qui les a nommées. Le Président de la Chambre est invité aux séances des commissions et il peut y participer ou s'y faire représenter.

Article 28 Bénévolat

Les personnes exerçant des fonctions au sein de la Chambre (autres que ses employés et mandataires) ne peuvent pas être rémunérées. Le Comité exécutif peut autoriser le remboursement des frais assumés par ces personnes.

Article 29 Modification des statuts et dissolution

Toute modification des statuts de même que la dissolution de la Chambre sont de la compétence d'une Assemblée extraordinaire. L'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 30 Liquidation

En cas de liquidation, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le solde disponible de l'actif social, après extinction de tous les engagements, sera transféré à une (des) institution(s) bénéficiant de l'exonération fiscale et poursuivant des œuvres françaises de bienfaisance en Suisse. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en toute ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Etat au 1er septembre 2021

